



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale
des Services Vétérinaires
du Pas de Calais

Le Directeur

SP 19 - 62022 ARRAS Cedex
rue Ferdinand Buisson - 62000 ARRAS
tél : 03 21 21 26 26
Fax : 03 21 21 26 27
Mél : DDSV62@agriculture.gouv.fr

Dossier suivi par : RODILHAT Philippe
tél : 03 21 21 26 19
Vos réf :
Nos réf : SA0701473

Le Préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du Pas-de-Calais

(en communication à Mesdames et Messieurs
les Sous-Préfets d'arrondissement)

Objet : fièvre catarrhale ovine

Arras, le 30 août 2007

Trois nouveaux cas de fièvre catarrhale ovine ou FCO viennent d'être confirmés sur les communes de BARLY, LA CALOTTERIE, et SARS LE BOIS. Au total et à ce jour, le département du Pas-de-Calais compte quatre foyers de FCO avec celui initialement déclaré sur la commune de LA THIEULOYE, le 17 août 2007.

Compte tenu de l'extension de cette maladie vectorielle, tout le département du Pas-de-Calais est désormais classé en périmètre interdit. Tous les détenteurs de ruminants sont concernés par des mesures de restriction des mouvements de ruminants (bovins, ovins et caprins).

Vous trouverez ci-joint une copie de l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 portant délimitation de périmètre interdit.

Je vous demande de bien vouloir assurer la diffusion la plus large possible de ces informations.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet



François MALHANCHE



PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS

ARRÊTÉ

portant délimitation de périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton,
- Vu** le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21,
- Vu** le code des communes,
- Vu** la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 relative à l'élevage et les textes pris pour son application,
- Vu** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Rémi CARON en qualité de Préfet du Pas-de-Calais,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton,
- Vu** la lettre ordre de service n° 01765 en date du 30 août 2007 relative à l'extension des périmètres interdits vis-à-vis de la fièvre catarrhale ovine,
- Vu** la confirmation le 29 août 2007 de trois cas de fièvre catarrhale ovine sur les communes de BARLY, LA CALOTTERIE et SARS-LE-BOIS,

Considérant que la fièvre catarrhale ovine est présente sur une grande partie du territoire du Pas-de-Calais,

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Les foyers de fièvre catarrhale ovine (FCO) déclarés le 17 août 2007 sur la commune de LA THIEULOYE, et le 30 août 2007 sur les communes de BARLY, LA CALOTTERIE et SARS-LE-BOIS impliquent la mise en place d'un périmètre interdit qui comprend la totalité du département du Pas-de-Calais.

Article 2

Toute exploitation détenant des animaux des espèces réceptives à la FCO et située dans le département du Pas-de-Calais est soumise aux dispositions suivantes :

1. la circulation au sein du périmètre interdit de ruminants et de leurs semences, ovules et embryons est autorisée ;
2. les mouvements d'entrée et de sortie de périmètre interdit de ruminants et les mouvements de sortie de ce périmètre de leurs semences, ovules et embryons (collectés à partir du 1er mai 2006) sont interdits sauf dérogations particulières définies par instruction du ministère de l'agriculture ;
3. une enquête épidémiologique et entomologique peut être réalisée par la direction départementale des services vétérinaires ;
4. des visites périodiques peuvent être organisées dans les exploitations sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses ;
5. tous les ruminants doivent être traités régulièrement avec un insecticide autorisé ;
6. les animaux infectés (sérologie et/ ou RT-PCR positive) doivent être désinsectisés et, si possible, maintenus dans des locaux désinsectisés pendant 60 jours à compter du premier résultat positif. Les mouvements au sein du périmètre interdit de ces animaux restent autorisés sous respect des conditions de désinsectisation renforcées. En cas de signes cliniques prononcés sur ces animaux infectés, il pourra être procédé sur demande de l'éleveur à leur euthanasie.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-3 et L. 228-4 du code rural.

Article 4

Les mesures prévues au présent arrêté ne sont levées que sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Article 5

Les arrêtés préfectoraux des 13 octobre 2006 et 17 août 2007 portant délimitation de périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine sont abrogés.

Article 6

Le Préfet, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de groupement de gendarmerie et les maires des communes du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

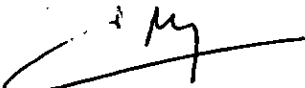
Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Arras, le 30 août 2007

Le Préfet

signé Rémi CARON

Pour ampliation
Le Directeur Délégué



Marc LACHERÉ